



DIRECTIVE SABRA

TRAVAUX SUR DES PEINTURES CONTENANT DU PLOMB

I. INTRODUCTION

Lors d'opération de ponçage, grattage, décapage thermique ou sablage sur des éléments recouverts d'une peinture au plomb, le risque de contamination et d'intoxication par des poussières est particulièrement élevé. De ce fait, une identification préalable de la présence de plomb est nécessaire afin de pouvoir, cas échéant, mettre en œuvre des précautions particulières (voir directive SABRA sur le diagnostic plomb avant travaux).

Lors de travaux, l'élimination d'éléments recouverts d'une peinture contenant du plomb (ex. porte) ne nécessite aucune précaution particulière lors de leur dépose. Seule leur filière d'élimination doit être déterminée en accord avec les directives du service cantonal compétent (GESDEC).

Lors d'interventions ponctuelles (surface inférieure à 1 m²), telles que le percement ou le sciage d'un élément recouvert d'une peinture contenant du plomb, une aspiration à la source est généralement suffisante. Un décapage chimique ponctuel de la peinture avant sciage d'un élément est recommandé.

La méthodologie de travail sur un élément contaminé avec du plomb doit éviter la contamination et l'exposition de personnes. Par ailleurs, les poussières et résidus doivent être acheminés dans une filière d'élimination pour déchets spéciaux. Pour plus d'informations, le GESDEC publie un guide sur les déchets de chantier : www.ge.ch/document/dechets-guide-dechets-chantier.

A Genève, le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (ci-après SABRA) est l'autorité compétente pour la prise de mesures destinées à protéger la population et l'environnement vis-à-vis des substances dangereuses.

Le SABRA fournit la liste des entreprises formées et équipées pour intervenir sur une peinture au plomb et qui se sont formellement engagées à respecter la présente directive : www.ge.ch/lc/liste-plomb.

Le SABRA se réserve le droit de retirer de la liste, pour une durée minimum de trois mois, toute entreprise responsable d'une faute grave (ex. contamination avec du plomb) ou qui ne respecterait pas la présente directive.

Les entreprises et les personnes figurants dans les listes proposées sur le site Internet du SABRA sont au bénéfice d'une formation, dispensée notamment par la GPG (Chambre syndicale des entrepreneurs de gypserie, peinture et décoration de Genève). Ces entreprises se sont également engagées à :

1. Former et à équiper leur personnel de protection individuelle, notamment lors de travaux de rénovation et/ou de transformation dans des biens immobiliers datant d'avant 2005.
2. Respecter la présente directive cantonale et le contenu de la formation proposée par la GPG.

II. BUT DE LA DIRECTIVE

Cette directive définit les principales mesures à mettre en œuvre lors de travaux de rénovation et de transformation sur des peintures ou des revêtements contenant du plomb.

Elle est destinée aux entreprises effectuant des travaux sur des revêtements contenant du plomb ainsi qu'aux donneurs d'ordre (propriétaires, architectes et régies).

Dans le cas des peintures au plomb, le but visé n'est généralement pas de retirer la peinture mais d'assurer que celle-ci reste en bon état jusqu'à la démolition du bâtiment. Si des travaux qui émettent une quantité importante de poussières de peinture doivent néanmoins être réalisés (grattage, ponçage, décapage thermique, sablage), il faudra alors mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires pour éviter une contamination des locaux et une exposition des personnes.

Le processus de gestion des peintures contenant du plomb lors de travaux est décrit dans le diagramme suivant :

Demeurent réservées les exigences en termes de protection des travailleurs qui sont de la compétence de la SUVA (division sécurité au travail).

Remarque : Dans le cadre de l'utilisation normale des locaux (hors travaux), des peintures fortement dégradées (écaillées ou pulvérulentes) peuvent présenter un danger d'intoxication au plomb par ingestion pour les enfants de moins de 7 ans. Par conséquent, le SABRA recommande une remise en état rapide de ces peintures, même si la concentration de plomb est inférieure à 500 µg/cm², afin de supprimer tout risque d'exposition des enfants avec du plomb.

III. BASES LÉGALES

- Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 814.81);
- Loi cantonale sur l'emploi du plomb et de ses composés dans les travaux publics et privés du bâtiment (L 5 11 : 26 octobre 1907);
- Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE), K 1 70 (art. 15A);
- Règlement cantonal sur les substances dangereuses dans l'environnement bâti (RSDEB), K 1 70.14.
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (814.610, OMoD);
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (814.610.1, LMoD);
- Loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, LGD);
- Règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 20.01, RGD).

IV. TRAVAUX SUR DES REVÊTEMENTS OU DES PEINTURES CONTENANT DU PLOMB

Deux niveaux d'exigences sont définis en cas de travaux sur des revêtements et peintures contenant du plomb :

| | Inférieure à 500 µg/cm ² | Supérieure à 500 µg/cm ² |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Mesures de protection | Niveau 1 | Niveau 2 |

Tous travaux sur des revêtements ou des peintures contenant plus de 500 µg/cm² doivent être réalisés avec des mesures de protection particulières, de manière à éviter une exposition des personnes au plomb ainsi que la contamination des locaux.

NIVEAU 1 : Travaux sur des peintures avec moins de 500 µg/cm² de plomb

L'intervention peut être réalisée sans précautions particulières relatives au risque plomb. Néanmoins, il faut considérer que les précautions d'usage lors de travaux sur des peintures sont à prendre telles que : le port d'équipements de protection individuelle adaptés, la limitation de la libération de poussières et le nettoyage de la zone après intervention.

Avant la réoccupation des locaux, les surfaces doivent être visuellement propres (absence de poussières).

NIVEAU 2 : Travaux sur des peintures avec plus de 500 µg/cm² de plomb

L'intervention sur une peinture contenant plus de 500 µg/cm² de plomb doit être annoncée au SABRA minimum 24 heures avant le commencement des travaux par la direction des travaux (ex. : architecte, régie, propriétaire, etc.). Le SABRA fournit un formulaire d'annonce ad hoc.

Lesdits travaux doivent obligatoirement être réalisés avec les précautions spécifiques au risque plomb suivantes :

- a) Vider ou protéger de manière étanche aux poussières le contenu (mobilier, tapis, textiles, documents, etc.) présent dans le local ;
- b) Isoler ou cloisonner physiquement la zone de travail ;
- c) Privilégier des techniques ne générant pas de poussières (par exemple le retrait par décapage chimique) ;
- d) Utiliser une aspiration à la source performante afin de limiter la dissémination de poussières (par exemple le retrait par ponçage) ;
- e) Porter les équipements de protection individuels définis par la SUVA.
- f) Appliquer les mesures d'hygiène élémentaires telles que :
 - Ne pas boire, ne pas manger, ne pas fumer sur le lieu de travail ;
 - Nettoyer et décontaminer les surfaces exposées au plomb (vêtement, peau, et zone de travail).
- g) Nettoyer minutieusement la zone de travail et enlever les protections sur les éléments protégés.
- h) Eliminer les poussières et résidus de peinture au plomb en tant que déchets spéciaux selon l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Leur transport doit être accompagné d'un document de suivi.

- i) Avant la réoccupation des locaux par des personnes, les surfaces doivent être visuellement propres.

Les techniques suivantes sont interdites sur des peintures contaminées au plomb :

- a) Décapage thermique à la flamme ou à air chaud pulsé ;
- b) Ponçage sans aspiration à la source ;
- c) Ponçage avec une aspiration à la source non équipée du filtre à haute efficacité ;
- d) Sablage ou grenailage sans un confinement de la zone de travail.

V. ANNEXES

13 fiches techniques de méthodes autorisées pour intervenir sur des peintures au plomb sont publiées par le SABRA. Elles définissent notamment les mesures de protection qui doivent être mises en œuvre et sont disponibles sur : www.ge.ch/lc/liste.plomb .